



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef de l'unité Ressources et Support a.i.
Agence de l'Union européenne pour les
chemins de fer
120 Rue Marc Lefrancq
D-59300 Valenciennes
FRANCE

Bruxelles, le 5 août 2016
C 2016-0538
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant l'évaluation des aptitudes et compétences du personnel statuaire de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Le 14 juin 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») a reçu de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après «**l'Agence**») une notification d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «**règlement**») concernant l'évaluation des aptitudes et compétences du personnel statutaire définies pour les nouveaux rôles et tâches attribués à l'Agence dans le cadre du quatrième paquet ferroviaire.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit avant le 19 août 2016. Le projet d'avis a été adressé au délégué à la protection des données pour commentaires le 15 juillet 2016. Les commentaires ont été reçus le 20 juillet 2016.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD pertinentes en la matière², il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² [Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel](#), disponibles sur le site web du CEPD

comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects pour lesquels le traitement déroge aux orientations ou doit encore être amélioré.

Contexte

Le nouveau règlement relatif à l'Agence³ fait partie du pilier technique du quatrième paquet ferroviaire et confère à l'Agence de nouvelles responsabilités et tâches qu'elle doit assumer à partir de juin 2019. Afin de préparer la mise en oeuvre de ces nouvelles tâches (principalement de certification et d'autorisation), l'Agence doit recenser les écarts éventuels entre les aptitudes et compétences disponibles en interne et les exigences prévues par le quatrième paquet ferroviaire. Une telle évaluation s'impose maintenant, dans la mesure où les membres du personnel de l'Agence n'ont pas été évalués au regard de ces nouvelles exigences. Les membres du personnel de l'Agence vont donc être invités à répondre à un appel à manifestation d'intérêt⁴ et à évaluer leurs propres compétences en remplissant un formulaire de candidature type via la plateforme «my e-HR». Les candidatures (comprenant le CV transmis sur demande, la lettre de motivation et les pièces justificatives) seront examinées par une commission d'évaluation qui établira une liste de candidats potentiels à l'exercice des nouvelles fonctions⁵ et formulera des suggestions de formation et de développement de carrière. La participation à l'exercice d'évaluation est volontaire et les membres du personnel qui choisiront de ne pas participer à cet exercice ne s'exposeront à aucune conséquence négative. Il est en outre souligné que les données à caractère personnel collectées dans ce contexte ne seront pas utilisées pour l'évaluation dans le cadre des procédures d'évaluation ou de promotion.

Analyse juridique

Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Sur la base des informations fournies, les données à caractère personnel traitées semblent être adéquates et non excessives aux fins de l'évaluation des aptitudes et compétences du personnel définies pour les nouveaux rôles et tâches attribués à l'Agence dans le cadre du quatrième paquet ferroviaire⁶. Néanmoins, les membres du personnel ont la possibilité de soumettre volontairement des informations qui ne sont pas nécessaires pour le traitement en question. Les données à caractère personnel, et en particulier certaines catégories de données qui ne sont pas pertinentes aux fins de cette procédure d'évaluation, ne doivent pas être traitées ultérieurement pour l'évaluation des membres du personnel dans ce contexte.

Rappel

1. L'Agence devrait veiller à ce que les membres du personnel connaissent les exigences relatives à la qualité des données.

Conservation des données

³ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004

⁴ Des appels à manifestation d'intérêt similaires seront régulièrement émis afin de compléter l'équipe.

⁵ La procédure est similaire à celle suivie pour la mobilité interne mais ne conduit pas nécessairement à un redéploiement ou une réaffectation du personnel, étant donné que la majorité des nouveaux postes sont des postes à temps partiel.

⁶ Il convient de souligner que l'Agence n'a pas transmis le formulaire de candidature type, celui-ci n'a donc pas été examiné par le CEPD.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

D'après les informations fournies dans la notification et la déclaration de confidentialité, les données introduites aux fins de cette procédure par les membres du personnel seront accessibles via la plateforme «my e-HR» aussi longtemps qu'ils travaillent au sein de l'Agence. Dès leur départ de l'Agence, toutes les données seront systématiquement supprimées par l'administrateur système. Il est également expliqué que tous les membres du personnel de l'Agence ont accès à leur compte personnel sur la plateforme «my e-HR» et peuvent «vérifier, consulter, modifier, et supprimer à tout moment les données qu'ils ont introduites». En outre, d'après la notification et la déclaration de confidentialité, les données concernant l'appel à manifestation d'intérêt fournies par les candidats seront aussi «temporairement accessibles» aux membres de la commission d'évaluation durant la phase d'évaluation.

Le CEPD prend bonne note du fait que les candidats peuvent à tout moment supprimer personnellement les données introduites dans «my e-HR» pour la procédure d'évaluation et que cette possibilité est mentionnée dans la déclaration de confidentialité. Par contre, le CEPD considère que le texte de la notification et de la déclaration de confidentialité est trop vague en ce qui concerne la conservation des données par la commission d'évaluation. L'Agence devrait préciser la durée de conservation des données par la commission d'évaluation et s'assurer que cette durée ne dépasse pas le délai nécessaire à l'objectif de la procédure d'évaluation.

Recommandation

2. L'Agence devrait préciser la durée de conservation des données par la commission d'évaluation et s'assurer que cette durée ne dépasse pas le délai nécessaire à l'objectif de la procédure d'évaluation. Cette information devrait figurer dans la déclaration de confidentialité.

Destinataires des données

Tant la notification que la déclaration de confidentialité mentionnent des destinataires possibles de données à caractère personnel, comme l'OLAF ou le Médiateur européen.

Rappel

Pour information, compte tenu de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquête particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration de confidentialité.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'Agence mettra en œuvre la totalité des recommandations contenues dans le présent avis.

En conséquence, nous avons décidé de **clôturer le dossier**.

Sincères salutations,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Déléguée à la protection des données